

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE
L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE

SECTION GREFFE

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Mémoire présenté par

Yacouba Jean SAVADOGO

ANNEE ACADEMIQUE
1992-1993

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**MINISTERE DE LA MODERNISATION
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
*CYCLE B***



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

THEME :

Le Tribunal pour Enfants

Présenté par
Yacouba Jean SAVADOGO

**(DIVISION JUDICIAIRE)
Section Greffe**

ANNEE ACADEMIQUE 1992 - 1993

27^{ème} promotion

DOCUMENTATION

- *le Code de Procédure Pénale*
- *Institutions Judiciaires (organisation judiciaire) de Lamine SIDIME, Maître-Assistant*
- *La Revu A.E.S.S. (Amicale des Educateurs spécialisés du Sénégal)*
- *La Circulaire n° 3323 MY/DESPS du 20.07.1978*
- *le Décret n°77-659 en date du 25 Juin 1977*

ENQUETE

- *Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (D.E.S.P.S.)*
- *A.E.M.O. St Louis*
- *Tribunal pour enfants de Dakar et St Louis*

ENTRETIEN

- *Avec Monsieur le Juge du Tribunal pour enfants de St Louis*
- *les Responsables de l'A.E.M.O., de la D.E.S.P.S.*

DEDICACES

Je dédie ce fruit de ma labeur :

- à la Vierge Marie, Mère de Miséricorde et de tendresse
 - à mon arrière Grand-mère chérie et marraine qui, durant toute sa vie n'a cessé de m'entourer de sa tendresse sans fin et de son amour profonds (que le Seigneur ait pitié de son âme),
 - à mon Père pour qui, j'éprouve une grande admiration et un profond respect,
 - à ma Mère chérie, pour son amour inégalable et sa compréhension infaillible,
 - à mes Frères et Soeurs qui me sont très chers,
- à Mes Nièces et Neveux,*
- à ma Grand-mère maternelle pour sa totale compréhension,
 - à mes Oncles et Tantes à qui, du fond du coeur, je remercie sincèrement sans exception,
 - à mes Cousines et Cousins,
 - à une personne qui m'est chère et pour laquelle je témoigne une sincère reconnaissance,
 - à tous mes Ami(e)s qui, de près ou de loin ont contribué à ma réussite,
 - à tous mes Collègues et Amis de la XXVII promotion,
 - à tous mes Maîtres, Professeurs, Formateurs à qui, je rends ici un hommage sincère pour tout.

REMERCIEMENTS

- à l'endroit de mes Collègues Greffiers Ousmane BA et NGagne THIOBANE pour leurs conseils,
- à Chimère DIOUF, élève Magistrat à l'ENAM pour sa précieuse aide s'agissant de la collecte des documents,
- à Monsieur le Juge d'instruction du Cabinet chargé des affaires de mineurs à St Louis (M. Djibril BA)
- Mention spéciale à Madame Thérèse Diop DIAGNE pour sa disponibilité,
- à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la perfection du mémoire en particulière à Monsieur Antoine GOMIS, à Monsieur BAYE NDaraw DIOP et Monsieur DJITE de l'AEMO de St Louis.

PLAN

Introduction

Chapitre I : Composition du Tribunal pour enfants et déroulement de l'Audience

Section I : Composition

- A. Composition
- B. Compétence

Section II : Déroulement de l'audience

- A. L'instruction
- B. L'audience

Chapitre II : Décisions prises par le Tribunal pour enfants

- 1°- Mesures éducatives
- 2°- Sanctions Pénales
- 3°- Régime de la Liberté Surveillée
- 4°- Révision de la mesure éducative ou de la peine

Chapitre III : La D.E.S.P.S.

- 1°- Les Services Centraux de la D.E.S.P.S.
 - a. La Division Administrative et Financière
 - b. La Division de l'Action Educative et de la Protection Sociale
- 2°- Les Services Extérieures
 - a. Les Institutions d'Internat
 - Les C.P.S.
 - Les C.A.S.
 - b. Les Services de l'A.E.M.O.
 - c. Les Centres de Sauvegarde

Chapitre IV : APPEL DES JUGEMENTS

- A. La Chambre Compétente
- B. Composition
- C. Procédure

CONCLUSION

**** Quelques recommandations**

***** Lexique**

INTRODUCTION

Comme son nom l'indique cette juridiction est spécialisée en raison de la minorité de l'enfant c'est-à-dire de son jeune âge. La majorité pénale est fixée à 18 ans. Très tôt le législateur colonial a ressenti le besoin de soumettre les mineurs à une juridiction spécialisée. Ce fut l'objet du décret du 30 Novembre 1928. Le régime mis en place par ce décret a été repris et refondu par le décret du 3 juin 1952. Actuellement c'est le titre premier du livre quatrième du code de procédure, c'est-à-dire les articles 565 à 608 qui traitent de la question. Certains de ces articles ont été modifiés par la loi 79-31 du 11 avril 1979, modifiée elle même par la loi 85-25 du 27 février 1985. Spécialisée en raison de la personne, cette juridiction est également exceptionnelle en raison de ses attributions et de sa mission. Sa mission normale n'est pas de prononcer des peines mais de prendre des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Aussi elle n'est pas normalement répressive mais préventive (placement dans des Centres d'Adaptation Sociale (A.E.M.O.)). Cette juridiction intervient lorsqu'une infraction a été commise par l'enfant mais elle peut également être saisie lorsque l'enfant est en danger moral ou physique dû à son milieu ou à son propre fait.

A cet effet, il nous serait bénéfique de nous rapprocher davantage des différents aspects de la question tout en ne négligeant aucune partie ceci en vue de susciter au demeurant un intérêt particulier pour cette juridiction responsable de la protection de l'un des groupes sociaux les plus vulnérables, les enfants.

C'est ainsi que dans un premier chapitre nous verrons la composition du Tribunal pour enfants et le déroulement de l'Audience. En deuxième lieu les décisions prises par le Tribunal, ensuite la D.E.S.P.S. et enfin l'Appel des Jugements.

**CHAPITRE I : COMPOSITION DU TRIBUNAL POUR ENFANTS
ET DEROULEMENT DE L'AUDIENCE**

Il s'agit d'une juridiction dont la compétence est spécialisée en raison de la qualité des personnes. Elles sont opposées aux juridictions de droit commun.

A. COMPOSITION

Le tribunal pour enfants est une juridiction régionale, elle est composée d'un magistrat désigné par le Président du Tribunal Régional auquel il est rattaché. Ce magistrat siège seul, il peut cependant s'adjoindre toute personne qualifiée et en particulier il peut recourir aux éducateurs spécialisés, aux assistants sociaux ou aux représentants des centres de rééducation. Auprès du tribunal fonctionne un service compétent formé d'enquêteurs, d'éducateurs et d'assistants sociaux chargés d'assister le juge dans ses fonctions. L'instruction est assurée par le juge d'instruction près du Tribunal Régional, spécialement désigné par ordonnance du président dudit tribunal. Les poursuites contre les délinquants mineurs sont exercées par le Ministère Public par l'intermédiaire d'un substitut cumulativement avec ses fonctions. Et enfin d'un greffier chargé d'assister le juge et de la conservation des jugements et dossiers.

B. COMPETENCE

*** Compétence territoriale**

Aux termes de l'article 568 du C.P., la compétence est attribuée au tribunal pour enfants du lieu de commission de l'infraction, de celui du lieu de résidence du mineur ou de celui du lieu de domicile de ses parents ou tuteurs ou de celui du lieu où l'enfant a été placé.

*** Compétence d'attribution**

Le Tribunal pour enfants est saisi des crimes et délits commis par les mineurs de moins de 18 ans. Il est également saisi lorsque le mineur est en état de danger moral ou physique et en particulier lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation sont menacées.

C. L'INSTRUCTION

Le Juge d'Instruction spécialement chargé des affaires de mineurs effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. A cet effet, il procède dans les formes ordinaires. Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal il peut désigner toute personne qui lui semble qualifiée en qualité, d'expert, les frais de l'enquête étant alors réglés comme frais de Justice Criminelle. aussi il ordonne un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décide le cas échéant le placement du mineur dans un centre de sauvegarde ou un centre d'observation. Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée. Lorsque l'instruction est achevée, le Juge d'Instruction spécialement chargé des mineurs rend, suivant les circonstances, soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants du mineur de 18 ans prévenu de délit ou accusé de crime, soit, en cas de disqualification, une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de simple police compétent, soit une ordonnance de non lieu. Dans ce dernier cas, il peut soit admonester le mineur, soit, s'il l'estime utile, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant qu'il soit placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder 21 ans accomplis sous le régime de la liberté surveillée.

Enfin le juge d'instruction prévient des poursuites les parents, tuteurs, ou gardiens connus.

Aussi, notons que le juge d'instruction peut confier provisoirement le mineur :

- à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- à un centre d'accueil ou une section d'accueil, d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- à un établissement hospitalier ;
- à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une oeuvre privée habilitée et agréée ;
- la garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable. Elle est exécutoire par provision.

Lorsque la mesure de garde entraîne des frais, le juge d'instruction peut, par l'ordonnance prescrivant la mesure, indiquer quelle part en sera supportée par la personne responsable du mineur. Si cette personne exerce une profession ou un emploi public, le simple avis donné de l'ordonnance par le magistrat instructeur à l'employeur ou à l'organisme payeur permettra paiement direct par celui-ci au profit de la personne ou

de l'organisme habilité de la part de frais ainsi précisée, en l'acquit du responsable, jusqu'à l'avis de la rétraction de la mesure.

Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit en vue de le protéger contre toute violence dont il pourra faire l'objet. Le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

D. L'AUDIENCE

L'audience est tenue en chambre du conseil et chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus.

Le Tribunal pour enfants est présidé par un magistrat du Siège désigné par le Président du Tribunal. Il peut s'adjoindre, comme assesseurs ayant voix consultative, la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier, et toute personne qualifiée. Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simple renseignement les co-auteurs ou complices majeurs. Aussi il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas le mineur est représenté par un avocat et son père, sa mère ou son tuteur s'ils sont présents. La décision est réputée contradictoire. Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le président peut à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Le jugement est rendu en audience non publique, en la présence du mineur, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 578 du C-P-P. Il sera par ailleurs bon de noter l'interdiction faite quant à la publication par tous moyens du compte-rendu des débats, du jugement et de toutes indications concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

**CHAPITRE II : LES DECISIONS PRISES PAR LE TRIBUNAL
POUR ENFANTS**

Elles sont de quatre (4) ordres. Le tribunal peut prononcer des mesures de :

- Protection
- d'Assistance
- de Surveillance
- et d'Education.

Seulement, il est important de noter une spécificité du Droit Pénal des mineurs, car il y a une prépondérance des mesures éducatives sur les sanctions pénales.

1°- Mesures Educatives

Elles visent deux cas de figures d'abord : les mineurs de 13 ans et ceux âgés de plus de 13 ans.

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de 13 ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance,
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité,
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Ces mesures demeurent intactes s'agissant des mineurs âgés de plus de 13 ans il n'en demeure pas moins qu'il existe une petite différence qui voudrait que le mineur soit placé dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis

2°. Les Sanctions Pénales

Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit.

S'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Dans les cas où la peine encourue sont les travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié ou plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Enfin si le mineur encourt la peine de la dégradation civique il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Notons par ailleurs que si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 du C.P. ne pourra, sous la même réserve, s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il en avait dix huit ans.

3°- Le Régime de la Liberté Surveillée

La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux leur famille ou la personne investie de leur garde sont assurées, sous l'autorité du président du tribunal pour enfant et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance, par un service d'observation d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert dénommé A.E.M.O..

Dans les Tribunaux où n'existe pas un tel service, ces tâches sont assurées, sous la direction du président du tribunal pour enfants, par des délégués à la liberté surveillée, choisis en raison de leur aptitude particulières et de leur honorabilité. Dans chaque affaire, le délégué est désigné par la décision plaçant le mineur sous le régime de la liberté surveillée. Les frais de transport assumés pour la surveillance et l'action éducative sont payés comme frais de justice criminelle. Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur et ses proches qui en ont la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué visite le mineur en liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire et fournit des rapports sur sa conduite au président de la juridiction qui a ordonné la mesure, notamment en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entrave systématique à la surveillance et lorsqu'une modification de placement lui paraît utile. En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents responsables de sa garde doivent sans retard en informer le délégué. aussi, si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématique à l'exercice de la mission du délégué, le tribunal pour enfants, après simple avis à comparaître délivré par les soins du procureur de la République, peut condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende et à un emprisonnement (Cf. Art. 590 CPP) ou à l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal peut déléguer ses pouvoirs en matière de liberté surveillée soit au tribunal pour enfants du domicile de la personne à laquelle le mineur a été confié, soit à celui dans le ressort duquel le mineur se trouve placé.

4°- Révision de la mesure éducative ou de la peine

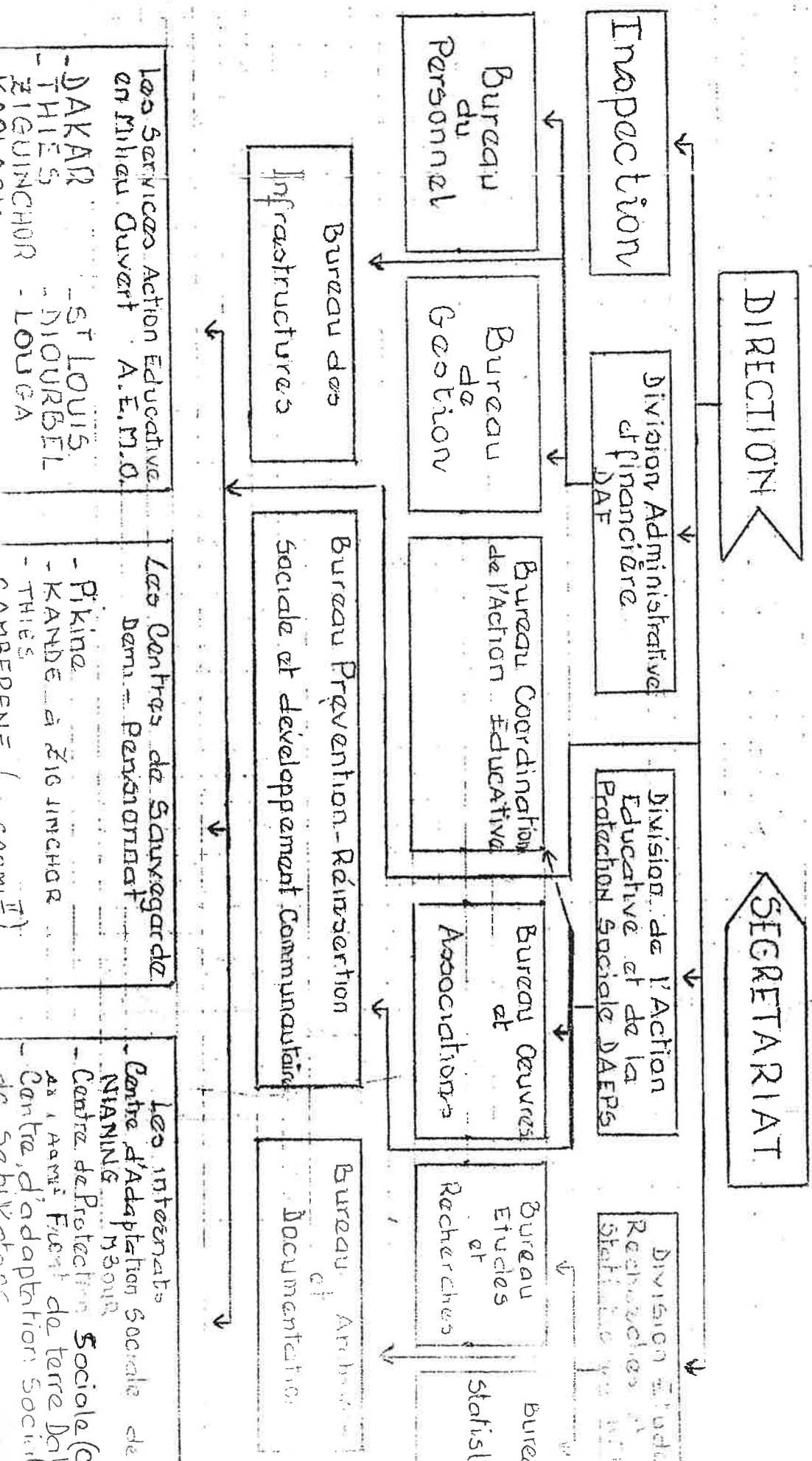
Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur et les peines prononcées contre lui peuvent être révisées à tout moment par le tribunal pour enfants qui en a décidé. Lorsque l'une des mesures prévues aux Articles 580 et 581 C-P-P s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline constante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567, si le mineur avait plus de 13 ans au moment des faits ayant entraîné poursuite. Dans le cas où le mineur ayant fait l'objet d'une condamnation pénale manifeste par son comportement en cours de peine qu'il serait susceptible de tirer profit d'une simple mesure de rééducation ou de surveillance, le tribunal peut rapporter la condamnation et prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues aux articles 580 et 581. Ces mesures peuvent être prises d'office par le tribunal, soit à la requête du ministère public ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux chargés de la surveillance et de l'action éducative sur le mineur, soit sur la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur, de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée. Toutefois, ceux-là ou le mineur lui-même ne peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde que lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille et s'il est justifié de l'amendement de l'enfant et de l'aptitude de la famille à assurer son éducation. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an. Le Président du Tribunal pour enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 576 C-P-P. Le mineur doit, dans ce cas, comparaître dans le plus bref délai devant le Tribunal pour Enfants à la diligence du Procureur de la République.

**CHAPITRE III : LA DIRECTION DE L'EDUCATION SURVEILLEE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE
D.E.S.P.S.**

D.E.S.P.S.

DIRECTION de l'EDUCATION SURVEILLEE et de la PROTECTION SOCIALE

ORGANIGRAMME



Créée par décret n° 77-659 en date du 25 juillet 1977, la Direction de l'Education Surveillée, a pour mission d'assurer la prise en charge des mineurs délinquants ainsi, que la protection de ceux dont l'avenir apparaît gravement compromis en raison des insuffisances éducatives et des risques qui en résultent pour leur formation ou même pour leur santé physique. Le Titre Premier, Livre IV du C.P.P. (Art. 565, 607), texte de base sur l'enfance délinquante ou en danger, a consacré la spécificité du droit des mineurs en accordant la prépondérance aux mesures éducatives sur les sanctions pénales qui sont toutes deux exclusivement ordonnées par des juridictions spécialisées. En matière pénale et pour les affaires les plus graves, les décisions sont prises par le Tribunal pour Enfants présidé par un magistrat du Siège désigné par le Président du Tribunal, assisté éventuellement d'assesseurs ayant voix consultative. Le Président du Tribunal pour enfants, normalement magistrat spécialisé, décide seul des mesures à prendre pour assurer la protection des mineurs en danger. Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont toujours précédées d'une information et impliquent l'existence de personnels et d'équipements adaptés. La D.E.S.P.S., outre ses attributions en matière de préparation des textes législatifs et réglementaires, assure cette mission par la gestion directe des établissements et services du secteur public et par le contrôle de ceux du secteur privé. Le secteur public qui seul compte actuellement, est constitué par les services extérieures de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale et comprend différents établissements et services, les méthodes pédagogiques connaissent actuellement une évolution dont il a bien fallu tenir compte. En effet, outre la fonction traditionnelle d'hébergement, la DESPS a développé la rééducation en milieu ouvert, dans le cadre de la liberté surveillée tout d'abord, puis par la création des services d'observation et d'action éducative en milieu ouvert plus connu sous le

9 bureaux

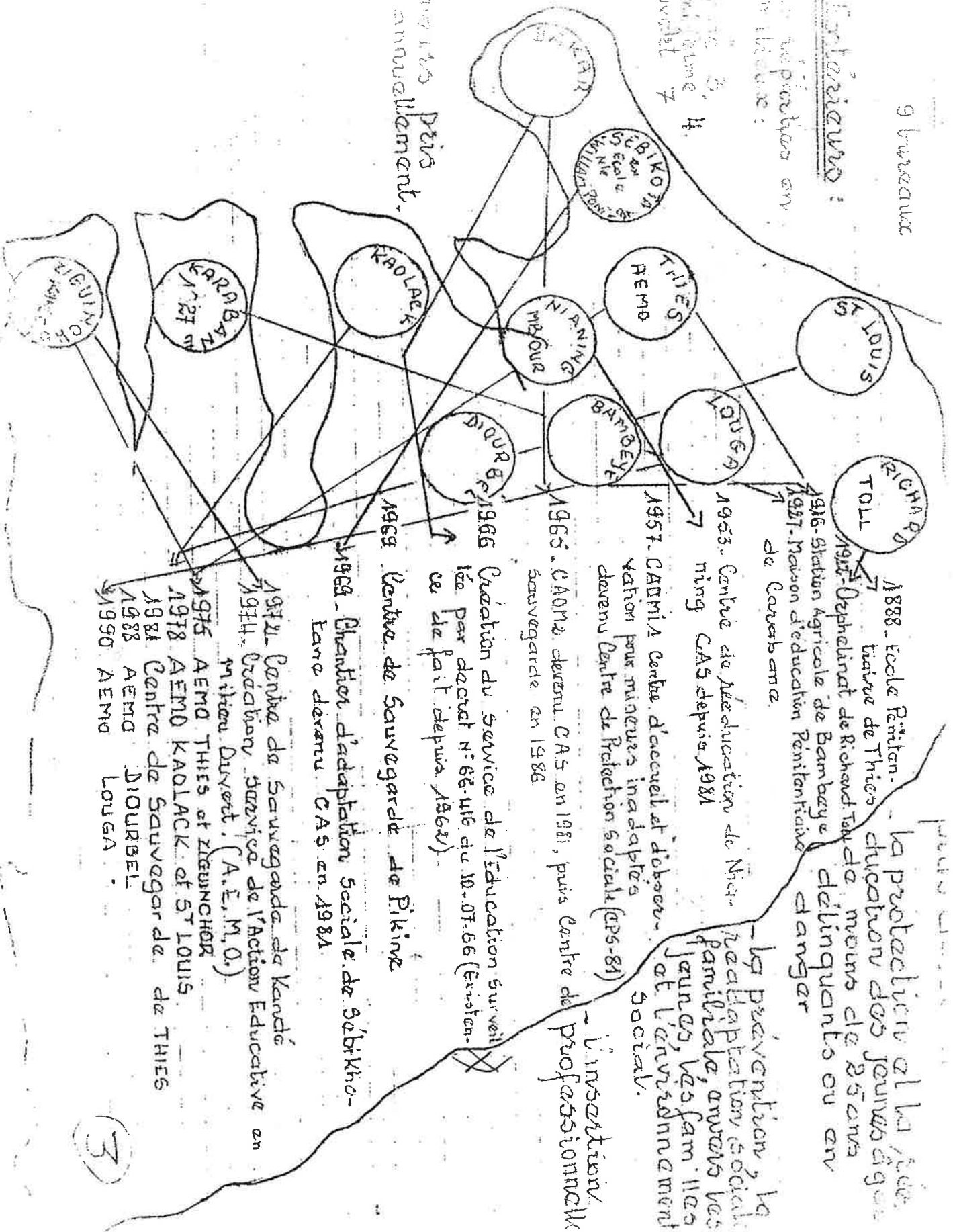
Evolution Historique :

14 établissements en 1960 : 10 libéraux ; 4 publics

- 3. 4.
- 1. 2. 3. 4.
- 1. 2. 3. 4.

75 Agents

1.600 : 1.000 annuellement



la protection et la rééducation des jeunes délinquants ou en danger

la prévention, la réadaptation sociale, familiale, auprès des jeunes, les familles et l'environnement social.

l'insertion professionnelle

Création du service de l'Education Surveillée par décret N° 66-116 du 10-07-66 (Entrée en vigueur depuis 1967)

1969 Centre de Sauvegarde de Pikine

1969 - Création d'adaptation sociale de Sabikhe-Tane devenu CAS en 1981

1972 Centre de Sauvegarde de Kandé

1974 - Création du service de l'Action Educative en milieu Dureté. (A.E.M.O.)

1975 AEMO THIES et LIGUINCHOR

1978 AEMO KAOLACK et ST LOUIS

1981 Centre de Sauvegarde de THIES

1988 AEMO DIORBE

1990 AEMO LOUGA

sigle AEMO. ainsi dans notre étude nous nous intéresserons à deux divisions qui ne sont pas des moindres : la DAF (Division Administrative et Financière) et la DAEPS (Division de l'Action Educative de la Protection sociale).

A. LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Elle assure la gestion du personnel et administre les crédits affectés aux services centraux et extérieurs. A cet effet,

- elle prépare les décisions de toute nature concernant le personnel des services avant de les transmettre à la direction des services judiciaires qui en assure la gestion administrative pour les transmettre à la direction des services judiciaires qui en assure la gestion administrative ;

- elle prépare les propositions budgétaires concernant les services centraux et extérieurs relevant de la direction pour les transmettre à la direction des services judiciaires lors de la préparation des budgets ordinaires ou d'équipement ;

- elle assure à l'égard des services centraux et extérieurs de la direction toutes les attributions administratives, financières et comptables dévolues à la direction des services judiciaires à l'égard des services centraux, des services communs et des juridictions ;

- elle organise le contrôle régulier et la formation continue des économes et intendants des services extérieurs.

B. LA DIVISION DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

La DAEPS a pour tâche d'assurer le contrôle, la coordination et le développement de l'action éducative et de la protection sociale. A cet effet,

- elle élabore et organise les mesures susceptibles de développer l'action éducative et de la protection sociale, notamment en matière d'inadaptation juvénile, de pertitions familiales et d'environnement social ;

- elle assure l'organisation et contrôle le bon fonctionnement des services extérieurs ;

- elle met en oeuvre la coordination de l'action éducative et de protection sociale avec les actions menées par d'autres ministères ou organismes et veille à sa bonne réalisation, elle contrôle les personnes et les oeuvres accueillant les jeunes sur décision judiciaire ;

- elle veille à la formation permanente des personnels de tous niveau, notamment par l'institution de séminaires périodiques et à la demande des ministères concernés, assure la participation du ministère de la Justice à la formation des divers travailleurs sociaux et organise les stages pratiques que ceux-ci effectuent dans les services extérieurs ;

- elle procède à l'étude des problèmes pédagogiques et éducatifs ainsi que de ceux relevant de la protection sociale ;

- elle assure la couverture médico-sanitaire des services extérieurs et en exploite les constatations ;

- elle élabore et étudie les projets de textes intéressant l'enfance délinquante ou en danger normal et les groupes familiaux perturbés.

LES INSTITUTIONS D'INTERNAT

Les Institutions d'Internat sont :

- les Centres de Protection Sociale (C.P.S.)
- les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S.)

a) Les Centres de Protection Sociale

Les Centres de Protection Sociale (CPS) ont pour vocation, par l'application de méthode et procédés Psycho-éducatifs diversifiés, d'assurer à l'égard des jeunes, l'accueil, l'observation et l'orientation éducative. Pour accomplir ces fonctions, ils comprennent des classes d'enseignements général et des ateliers d'ergothérapie. L'accueil a pour but de prendre immédiatement en charge le mineur devant être soustrait dans les meilleurs délais à un milieu défavorable pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation. L'observation vise à connaître le jeune à travers ses conduites et à déceler ses déficiences et aptitudes. L'orientation éducative quant à elle tend à déterminer en fonction des aptitudes et motivations du jeune et en relation avec les possibilités de placement, la mesure la plus apte à favoriser sa réinsertion sociale. Le séjour dans un C.P.S. ne peut en aucune façon excéder six (6) mois. Avant ce terme, un rapport est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente. Ce document doit contenir les résultats des tests et examens subis ainsi que les conclusions synthétiques reconstituant, notamment, la personnalité du sujet.

b) Les Centres d'Adaptation Sociale

Les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S.) n'accueillent que des mineurs placés par décision judiciaire après une prise en charge effectuée soit par un Centre de Protection Sociale (C.P.S.) soit par un service de

les Internats

Missions Principales

Accueil - Observation - Stabilisation du comportement - Adaptation et, readaptation sociales - Orientation éducative des jeunes délinquants ou en danger par des procédés psycho-éducatifs diversifiés: Classe-Techniques manuelles - Initiation professionnelle - Activités socio-éducatives - Activités coopératives (préparation à l'insertion professionnelle)...

Denomination - Position géographique date de création	Caractéristiques	Régime	Capacité d'accueil	Effectif Personnel	Section
Centre d'adaptation Sociale de NIANING-cas MBOUR à 7 Km. ex Centre de Rééducation de Nianing 1953		Internat	80	14	Classe - Horticulture - Menuiserie Bois - Menuiserie Métallique ..
Centre de Protection Sociale Route du Front de terre ex CAAMI A 1957		"	80	19	Classe - Horticulture Techniques Manuelles
Centre d'Adaptation Sociale de Sébikotane ex Chantier d'adaptation Sociale ex Ecole Normale William Ponty 1969		"	80	12	Classe Horticulture (4)

l'Action Educative et de la Protection Sociale en milieu ouvert (A.E.M.O.). Les C.A.S. ont pour vocation d'assurer la rééducation des mineurs par la mise en oeuvre de techniques psycho-éducatives appropriées. Pour atteindre ces objectifs, ils regroupent :

- une section d'enseignement général, d'alphabétisation fonctionnelle et de perfectionnement des connaissances ;
- une ou plusieurs sections techniques ;
- une coopérative de production.

Les cours d'enseignement général qui s'inspirent de ceux en vigueur dans les écoles publiques visent au renforcement des acquis et préparent les mineurs, qui en présentent les aptitudes, aux concours et examens officiels.

L'alphabétisation fonctionnelle a pour objet l'apprentissage de notions pratiques et utiles de manière à préparer le mineur à son futur métier. Les sections techniques dispensent une formation dont le but est de faire acquérir progressivement au mineur un métier conforme à ses aptitudes et, autant que possible à son choix. Les emplois du temps et les programmes sont établis de telle manière qu'ils donnent au mineur la possibilité de suivre simultanément plusieurs cycles d'initiation pendant six (6) mois avant d'être affecté dans une section.

Le séjour en C.A.S. est au maximum de deux (2) ans à l'issus du séjour, le mineur pourra être placé :

- soit dans sa famille naturelle, soit dans une famille de substitution ; dans ce cas, la décision de placement sera éventuellement assortie du régime de la liberté surveillée ou de la rééducation en milieu ouvert ;

- soit dans un établissement ou une institution de formation ou de soins de l'Etat, d'une administration publique ou d'une oeuvre privée habilitée et agréée.

Au terme de la période de séjour au Centre d'Adaptation Sociale, un rapport de synthèse est soumis obligatoirement à l'autorité judiciaire compétente.

A chaque phase de la mesure d'assistance éducative ou de la liberté surveillée, le service de l'Action éducative et de la Protection Sociale en milieu ouvert adresse un rapport à l'intention du magistrat compétent.

Les Services de l'Action Educative et de la Protection Sociale en Milieu Ouvert sont placés sous l'autorité d'un coordinateur. Il distribue les tâches entre les différents secteurs du service et veille à leur exécution correcte. Il assure les relations entre le service et les juridictions.

LES SERVICES DE L'ACTION EDUCATIVE ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN MILIEU OUVERT

Nés de la fusion du Service Social et de l'ancien service de la liberté surveillée, les services A.E.M.O sont créés et organisés en 1974 auprès de chaque Tribunal Régional et Départemental (autrefois tribunal de 1ère instance) qui lui sont rattachés. Ce service est constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que tout autre spécialiste. Il regroupe au moins trois bureaux :

- le bureau de la protection sociale,
- le bureau de l'action éducative,
- le bureau de la liberté surveillée.

Sur le plan territorial, il peut être subdivisé en "sections" et les sections "en secteurs". Les services de l'Action Educative et de la Protection Sociale en Milieu Ouvert assurent à l'égard des jeunes âgés au moins de vingt cinq ans (25 ans) :

- l'observation et la rééducation en milieu ouvert,
- la post-cure d'Internat,
- la prévention, notamment par l'action exercée sur les milieux de vie du jeune qui leur est confié par décision de justice,
- les enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection des mineurs.

Outre ses fonctions, les A.E.M.O. réalisent la liaison entre les Institutions d'Internat, l'environnement social par les familles. Ils

Services A E M O

Denomination date de création	Caractéristiques	Régime	Capacité d'accueil	Effectif Personnel	Observations
A.E.M.O. Dakar 1974	Milieu ouvert Extérieur	Non limitatif	29	5 sections Dakarville, Pikine, Grand-Dakar, Rufisque, Thiaroye.	
A.E.M.O. Thies 1975			05		
A.E.M.O. Ziguinchor 1975			03		
A.E.M.O. Kaolack 1978			07		
A.E.M.O. St Louis 1978			04		
A.E.M.O. Diourbel 1988			04		
A.E.M.O. Louga 1990			01		
A.E.M.O. Tamba				En instance	

participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et sa réinsertion sociale.

Ainsi, après avoir vu le travail qui doit se faire en général nous apesentirons notre étude sur les services de l'A.E.M.O. de St Louis. En effet avec une population d'au moins 150.000 âmes, la ville de St Louis, ancienne capitale du Sénégal à l'instar des autres régions à travers sa juridiction spéciale, connaît des affaires de mineurs qui, pour la plupart du temps sont placés après décision de justice sous le régime de la liberté surveillée. Placer un mineur sous ce régime revenait à le confier aux bons soins d'un service compétent qui se trouve être présentement l'A.E.M.O. Ainsi, comme précédemment vu, les prérogatives de ce service sont multiples et non moins importantes. Néanmoins, il serait bon de voir comment s'effectue le travail aux différents niveaux. S'agissant du volume du travail l'on peut à priori dire qu'il est mené sous de bonnes hospices du fait de la volonté des agents à oeuvrer en ce sens. Compte tenu de cet engagement une collaboration franche s'est instaurée entre les membres du tribunal et ceux du service de l'A.E.M.O. constituant une meilleure garantie en amont et en aval pour la protection des enfants. Cependant, face à ce désir ardent d'apporter le maximum d'eux mêmes à la protection de l'enfant d'innombrables difficultés surgissent allant même jusqu'à ralentir l'efficacité des actions. Ces problèmes sont de différents ordres :

- il s'agit dans un premier temps de problèmes financiers. En effet, dotés d'un budget d'une valeur égale à une centaine de mille francs (sous forme de bon de commande), les agents sont toujours confrontés à des blocages rendant difficile l'exécution de leur labeurs. Pire, ils sont même obligés de sortir de leurs poches. Prendre des initiatives constitue un effort dans notre administration mais encore faut-il un système de motivation pour la compensation.

Pour parler de motivations, il est triste de noter que ces agents ne perçoivent aucun avantage se greffant à leurs salaires alors que le sacrifice est permanent dans l'accomplissement du travail. Donc, il y a lieu de revoir leurs conditions de rémunération.

En ce qui concerne la prise en charge des mineurs, à la suite de leur rééducation les quelques demandes le sont au prix de multiples efforts. Il s'y ajoute que le taux de rémunération du mineur engagé dans une entreprise par exemple, est nettement en deça de sa force de travail. Il se pose alors le problème de l'exploitation du mineur travailleur par son employeur. Des mesures de protection devraient être prises pour décourager de telles pratiques soit en attribuant à l'A.E.M.O. des compétences soit par l'intervention du Tribunal pour sanctionner ces méfaits pouvant démoraliser le mineur.

Aussi l'Etat doit s'imprégner d'une manière effective des réalisations et aussi veiller à ce que les agents, qu'il s'agisse des Magistrats ou des Educateurs, bénéficient d'une formation continue accentuée par des séminaires de recyclage, des spécialisations des débats pouvant contribuer au triomphe de la cause. Car s'il est vrai que l'Etat s'intéresse vraiment aux enfants il demeure inévitable voire même obligatoire d'y mettre tous les moyens.

Enfin, il sera inévitable d'attirer l'attention des magistrats du tribunal pour enfants de l'impérieuse nécessité du suivi des dossiers concernant les mineurs mais surtout le contrôle du travail en aval effectué par les agents de l'A.E.M.O. une fois la décision de justice rendue

(décision provisoire cas pouvant faire l'objet d'une révision à tout moment).

Aujourd'hui, l'heure est à la conscientisation car si nous aimons nos enfants autant qu'on l'exprime, aidons ceux qui se sacrifient durant des jours voire des années pour leur bien-être.

LES CENTRES DE SAUVEGARDE

Les Centres de Sauvegarde (C.S.) accueillent, sur décision judiciaire, des mineurs délinquants ou en danger au sens des articles 293 du Code de la Famille et 593 du Code de Procédure Pénale ; ils ont pour vocation :

- l'éducation des mineurs placés en exerçant sur eux une action psychopédagogique stabilisante et en leur dispensant notamment une initiation professionnelle et un enseignement générale ;
- la prévention de la délinquance juvénile par la proposition d'activités socio-éducatives appropriées aux jeunes des quartiers environnants, réfractaires aux formes ordinaires d'encadrement.

Les Centres de Sauvegarde peuvent recevoir le même équipement que les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S.) l'enseignement ainsi que l'initiation professionnelle visent les mêmes objectifs. En outre, il est crée en annexe de chaque Centre de sauvegarde un foyer ayant pour vocation de soutenir, de diversifier et de poursuivre l'action socio-éducative.

I. PENSIONNATS - ZONE D'ALPHA JVEGAL

Denominatio Position geogra phique date de creation	caractéris tiques	Régime	Capacité d'accueil en lits	Capacité d'accueil en P	effectif Pensionnat	Sections
Centre de Sau vegarde Pikine Guediaway 2 1969		Demi - Pension- nat	1.500	80	12	Classe - Horticulture - Arts ménagers - Menuiserie Bois Menuiserie Métallique - Sculpture en bois - Laboratoire Photos - Arts mar... etc...
Centre de Sauve garde de Kandé 7km de Ziguinchor sur la route du sud 1972		Demi - Pension- nat	300	80	10	Classe - Horticulture
Centre de Sauve garde de Thies quartier dixième 1981		Demi - Pension- nat.	1.500	80	14	Classe - Horticulture Arts ménagers - Menuise Bois - Menuiserie Métallique Electricité - Plomberie
Centre de Sauve garde de Cambe rène Ex CADMI 2 Rond Point de Camberène 1986		Demi - Pension- nat.	1.500	80	19	Classe - Horticulture - Arts ménagers - Menuiserie bois Menuiserie Métallique - Couture - Mécanique général - Electricité - Arts martiaux - Infirmerie Froid - Plomberie - Maçonnerie

CHAPITRE IV : L'APPEL DES JUGEMENTS

La Cour d'Appel est la Juridiction d'appel par excellence. Les textes qui l'organisent parlent de cours d'Appel au pluriel mais dans les faits la pénurie en moyens et en hommes qualifiés fait que pour le moment il n'y a qu'une seule Cour d'Appel pour tout le Sénégal et elle siège à Dakar.

Ainsi, à travers ses diverses chambres, la cour d'appel connaît de l'appel de tous les jugements rendus en premier ressort en matière civile, pénale, administrative, fiscale et en matière sociale sans oublier des appels concernant des affaires de mineurs.

A- CHAMBRE COMPETENTE

L'appel est jugé par une chambre spéciale de la Cour d'Appel, dans les mêmes conditions qu'en première instance. Le droit de recours, d'appel ou d'opposition peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

B- COMPOSITION

Le Conseiller délégué à la protection de l'enfance préside la chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs ou y exerce les fonctions de rapporteur. Il peut prendre en cause d'appel, par provision, jusqu'à qu'intervienne l'arrêté de la cour, toutes les mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur et décider notamment qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 576.

C- LA PROCEDURE

Les mineurs, les parents ou gardiens, et le procureur de la République peuvent, par déclaration au greffe du tribunal régional, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 600, 602 et 603. L'appel est formé dans les quinze jours de la notification de la décision. Il est statué sur cet appel par la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs siégeant en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

Notons par ailleurs que l'appel des jugements des tribunaux de simple police concernant les mineurs de 18 ans est dévolu au Tribunal pour Enfants.

CONCLUSION

En définitive, après avoir étudié tous aspects de la question relative à la juridiction chargée des affaires des mineurs et ainsi conformément à la convention des droits de l'enfant en vigueur, nous pouvons affirmer que la communauté internationale d'une manière générale et les juridictions en particulier étendent la protection des droits de l'homme à l'un des groupes sociaux les plus vulnérables, les enfants tant au plan international que national.

En effet, s'il est établi que l'enfant constitue l'avenir de l'humanité, l'on doit s'appesantir sur tout ce qui, de près ou de loin le concerne, du fait de sa vulnérabilité. C'est ainsi qu'au plan international, l'Assemblée Générale des Nations Unies a célébré le 20 novembre 1989 le 30e anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant et en adoptant ainsi la convention des Nations-Unies relative aux droits de ce dernier. Favoriser le respect de droits distincts pour les enfants constitue une idée relativement nouvelle.

Ce n'est pas avant les mouvements de réforme du XIXe siècle que l'Etat a accepté la responsabilité de protéger l'enfant contre ses parents, contre l'exploitation économique ou contre l'indifférence de la société. Avant la fondation de l'ONU, les droits de l'enfant étaient conçus essentiellement dans le cadre des mesures à adopter contre l'esclavage, le travail des enfants, la traite et la prostitution des mineurs.

A cet égard, la Société des Nations a adopté en 1924 la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant. Depuis cette date, ladite déclaration n'a cessé d'inspirer les activités d'ordre public, privé menées dans l'intérêt de l'enfant. Affirmant que "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même" la déclaration constitue pour la défense des droits de l'enfant une base morale aussi solide aujourd'hui qu'il y a trente ans.

Au plan national si l'on reconnaît à l'instar de la convention que la jouissance de l'un de ses droits et inséparable de celle des autres elle montre que la liberté dont l'enfant a besoin pour développer ses capacités intellectuelles, morales et spirituelles supposent entre autres choses, un environnement salubre et sur, l'accès aux soins médicaux et à la satisfaction des besoins minimaux en matière d'alimentation, d'habillement et de logement.

Pour l'heure, la délinquance et l'inadaptation juvénile prennent maintenant une ampleur et un aspect particulièrement préoccupants, alors qu'on pouvait les considérer comme des manifestations sans gravité profonde, il y a une vingtaine d'année, sans que soit encore atteint le code d'alarme sociale que l'errance et la mendicité d'un nombre important de mineur qui contribuent à l'encombrement humain des capacités régionales, la formation des bandes et le recours à la violence.

Les structures familiales pour leur part semblent avoir beaucoup de difficulté à s'adapter au problème éducatif posé par une jeunesse croissant dans des conditions socio-économiques en évolution rapide. Conscient de ces différents maux, l'Etat n'a ménagé aucun effort pour les éradiquer en s'évertuant de fixer les jeunes par des occupations au sein des zones d'habitation de doter les foyers d'éducation de moyens matériels et financiers dans l'optique de désengorger des villes d'une mendicité juvénile.

Néanmoins, malgré ces nombreux efforts il urge que les autorités révisent toutes les politiques envers les enfants du fait de l'insuffisance d'infrastructures d'accueil pour enfants déshérités ou en déperdition scolaire des dangers fréquents auxquels ils sont constamment confrontés (drogue, prostitution.....).

Ainsi même si l'Etat sénégalais a pris le devant par des actions concrètes allant des programmes élargis de vaccination à la création d'un Parlement pour Enfant il n'en demeure pas moins qu'il lui reste beaucoup à faire sinon à parfaire car l'on pourrait se poser des questions du pourquoi du Parlement ? N'y-a-il pas des ambitions politiques cachées dès l'instant que dans nos pays en voie de développement les femmes ne jouissent pas de leur plein droit à plus forte raison les enfants ? De là n'y-a-t-il pas deux poids deux mesures dès l'instant que l'enfant a le droit de jouer un rôle actif dans son propre développement à exprimer des opinions dont il doit être tenu compte avant que ne soient prises les décisions engageant sa propre existence d'où l'interrogation de savoir s'ils sont aptes à s'ingérer.

RECOMMANDATIONS

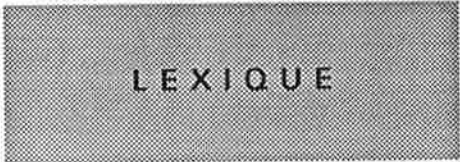
La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée constitue une décision de la juridiction néanmoins l'Etat doit veiller sur le suivi et éventuellement faciliter la bonne intégration dans le circuit de la production, en d'autres termes de veiller à la prise en charge des mineurs une fois que ces derniers sont issus des établissements de formation professionnelle.

La responsabilité d'élever l'enfant incombe en premier lieu aux parents mais l'Etat doit leur fournir l'aide appropriée et mettre en place des établissements de garde d'enfants. Ainsi dès qu'un enfant est sous le régime de la liberté surveillée il doit mettre à la disposition des agents des services compétents tous les moyens matériels, financiers et surtout des sources de motivations pour que le travail n'en souffre point ; en leur procurant des véhicules pour leur déplacement pour couvrir les zones de leur compétence, des micros informatiques performants pour les statistiques mais aussi pour la conservation des documents pendant tout le temps que prendra son placement.

Le placement des mineurs dans des quartiers spéciaux de la prison quand la décision est motivée, constitue une bonne prise en charge néanmoins le fait de le laisser à lui même dans des locaux de la prison serait une source de retard pour son éducation de base de son futur intégration ou réintégration. Aussi il nous appartient d'attirer l'attention sur le fait qu'il serait bénéfique pour l'enfant et pour la société qu'il ait au sortir de son placement un bagage suffisant pour ne pas être en retard vis-à-vis des jeunes du même âge que lui au plan scolaire.

Comme le dit si bien le Code de Procédure Pénale, au niveau de chaque Tribunal Régional se trouve un service compétent chargé de la prise en charge des mineurs. Ainsi, dans le souci d'une perfection de l'action éducative sur le mineur, l'esprit de collaboration franche ne serait que bénéfique pour ce dernier entre les services de l'A.E.M.O. et la juridiction fait que déplorent les agents compétents. En d'autres termes, l'attente entre les services chargés de la surveillance des mineurs et les Magistrats du Tribunal pour Enfants doit reposer sur des bases claires et transparentes.

S'agissant de la spécialisation des magistrats chargés du tribunal pour enfants l'ENAM doit veiller à intégrer des cours adaptés afin qu'ils ne soient pas confrontés à des difficultés quant à l'exécution de leurs tâches car juger un adulte constitue une chose et en constitue une autre s'agissant du mineur.



LEXIQUE

A.E.M.O : Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

C.P.S. : Centre de Protection Sociale

C.A.S. : Centre d'Adaptation Sociale

D.E.S.P.S. : Direction de l'Education Surveillée et de la
Protection Sociale

Admonestation : Réprimande

Ergothérapie :